

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 5 novembre 2010

**Service instructeur**  
**Direction des Finances**

**1<sup>ère</sup> Commission**  
**N° CG-2010-3-1-6**

**Service consulté**

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**  
\*\*\*\*\*  
**MISE EN CONFORMITE DES CRITERES DE LA REPARTITION DES ROLES 2010**  
**APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE 2010**

Résumé : *Ce rapport a pour objet la mise en conformité des critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle avec les dispositions de la loi de finances initiale pour 2010. Il fait suite à la réforme de la taxe professionnelle.*

Conformément à l'article 1648A du Code Général des Impôts (CGI), l'Assemblée Départementale est en charge de répartir les montants attribués au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP).

Toutefois, l'alimentation et les règles de répartition de ce Fonds se trouvent modifiées par la réforme de la taxe professionnelle.

I. Concernant l'alimentation du fonds en 2010 (article 1648 A du Code Général des Impôts (CGI) - version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010) :

↳ Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voient leurs ressources fiscales diminuées d'un prélèvement au profit des FDPTP égal à la somme des prélèvements opérés et des produits de la taxe professionnelle écrêtés au profit du fonds en 2009.

*Cette part de « l'ancien écrêtement » alimentant le fonds est donc gelée pour 2010 à hauteur de 48,4 M€.*

↳ En même temps, les textes attribuant des *allocations compensatrices*, soit la deuxième part alimentant le fonds, n'ont pas été modifiés par la réforme (article 47 du LF 2010). Ainsi, l'ensemble des compensations calculées au profit du fonds est minoré, pour 2010, par application d'un coefficient d'évolution négatif par rapport à 2009 : 0,909395 pour la réduction forfaitaire de 16 % des bases et 0,529479 pour la suppression progressive de la part "salaires", soit une diminution de 1,37 M€ du montant de 3 M€, réparti en 2010.

## II. Concernant la répartition du fonds en 2010 :

☞ L'article 1648 A II du CGI, (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010) prévoit que chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle verse en 2010 à chaque commune ou EPCI une *attribution minimale* dont le montant est égal à celui prélevé au titre de l'année 2009 au profit de cette commune ou établissement public au titre *des annuités des emprunts* et *des reversements prioritaires*.

Compte tenu de la diminution des allocations compensatrices en 2010 (par conséquent, du montant disponible pour la répartition) et du gel des montants attribués avant toute répartition au titre des annuités des emprunts et des reversements prioritaires, le solde à répartir ensuite entre les communes concernées et défavorisées diminuerait automatiquement.

Ce gel des montants des reversements prioritaires aux EPCI équivaut à une modification des critères de la répartition arrêtés par le Conseil Général. En effet, ces reversements prioritaires s'exprimaient antérieurement en pourcentage du total mis en répartition.

☞ Le solde des ressources du FDPTP (soit la part des communes dites « concernées » et collectivités « défavorisées ») est réparti par le Conseil Général entre les communes et les EPCI à fiscalité propre éligibles à un reversement du fonds en application du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, soit selon les mêmes critères qu'auparavant.

La circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) N° IOC B 1004099 C du 23/02/2010 « Informations utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010 » offre **deux possibilités** en ce qui concerne l'application pratique de ce point :

- ✓ En premier lieu, la DGCL préconise aux départements de **recenser encore le nombre de salariés résidents** afin de déterminer les communes concernées par la répartition en 2010.

*Toutefois, ce recensement du nombre de salariés pourrait conduire à une perte d'attribution d'une commune dans l'hypothèse de la perte en 2010 des salariés travaillant dans l'entreprise écrêtée en 2009. Cette commune deviendrait ainsi « non concernée » par la répartition de 2010 – l'idée contraire au « principe de neutralité de la réforme TP » pour les collectivités territoriales.*

*Par ailleurs, dans ce cas là, les changements intervenus au niveau de la carte intercommunale au 1er janvier 2010 dans le département devront également être pris en compte. Ils entraîneraient inévitablement une modification du montant attribué aux bénéficiaires concernés par rapport à l'année précédente.*

- ✓ En deuxième lieu, la DGCL affirme que « **rien n'interdit que le reliquat de FDPTP** (après attribution minimale) puisse être affecté aux collectivités ou EPCI bénéficiaires du FDPTP 2010 **dans la même proportion que ce que ces bénéficiaires ont perçu du FDPTP 2009** », soit sans tenir compte ni de listes salariales, ni de modifications au niveau intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Cette option offerte par la DGCL permet non seulement de neutraliser les changements au niveau des listes de salariés et des structures intercommunales, mais aussi d'attribuer aux bénéficiaires du fonds une dotation la plus proche possible de l'année antérieure.*

Compte tenu de cette nouvelle situation, et afin de sécuriser les ressources des communes et des EPCI bénéficiaires, je propose au Conseil Général de retenir les modalités suivantes quant à la répartition du FDPTP en 2010 :

↳ Prélever par priorité une attribution minimale dont le montant est égal à celui prélevé au titre de l'année 2009, corrigé des rôles supplémentaires, au profit des communes ou syndicats de communes au titre des annuités des emprunts et des reversements prioritaires ;

↳ Affecter le reliquat de FDPTP, après attribution minimale, aux collectivités ou EPCI bénéficiaires du FDPTP 2010 dans la même proportion que ce que ces bénéficiaires ont perçu du FDPTP 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER